

INSTRUCTION

N° 00-038-B-V4 du 26 avril 2000

NOR : BUD R 00 00038 J

Texte publié au BOCP

CRÉATION DE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR

ANALYSE

Conditions de création de régie d'avances pour le règlement des menues dépenses
en Trésorerie Générale

Date d'application : 15/03/2000

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; GESTION DU MATÉRIEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
TRÉSORERIE GÉNÉRALE ; RÉGIE D'AVANCES ; CRÉATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	TOM		

DIFFUSION

CS 13

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor.....	4
ANNEXE N° 2 : Modèle d'arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de	7
ANNEXE N° 3 : Modèle d'arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de	8

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux l'arrêté interministériel du 24 février 2000, publié au Journal officiel du 15 mars 2000, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor.

Votre attention est appelée sur le caractère facultatif lié à la création de ce type de régie.

Toutefois, l'opportunité de créer une régie d'avances pour régler les menues dépenses à engager en trésorerie générale ayant été sollicitée à maintes reprises (une telle régie présente en effet le grand intérêt d'en faciliter le paiement), le présent arrêté vous autorise à en demander l'institution au préfet, dans le cadre de l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R- du 29 juin 1993.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR-ADJOINT

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE N° 1 : Arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ECOR 000 3011 A

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE

Habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor .

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,

VU -le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU -le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU -le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU -le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU -l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

ANNEXE N° 1 (suite)

VU -l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU -l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

ARRETE :

Article 1er Les préfets de région, les préfets de département, peuvent, après avis du trésorier-payeur-général, créer et modifier, par arrêté pris sous leur seule signature et publié au recueil des actes administratifs, des régies d'avances auprès des trésoreries générales, dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992.

Article 2 Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est également habilité à créer et modifier, par arrêté, des régies d'avances auprès de la paierie générale du Trésor (P.G.T.), de la Recette Générale des Finances (R.G.F.) et l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.), dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992.

Article 3 Le régisseur, choisi parmi les agents en fonction à la trésorerie générale, est nommé par arrêté du préfet après agrément du comptable assignataire.

Article 4 Avant sa prise de fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993.

Les régisseurs d'avances sont dispensés de la constitution d'un cautionnement s'ils satisfont à la condition fixée par l'article 4 du décret du 20 juillet 1992 précité.

Article 5 Le montant maximal de l'avance à consentir aux régisseurs est fixé par l'arrêté institutif de la régie dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles conformément aux dispositions du décret n° 97-33 du 13 janvier 1997.

Article 6 Les régisseurs d'avances nommés en application de l'article 4 du présent arrêté peuvent être habilités à effectuer le paiement des dépenses incombant aux services déconcentrés du Trésor énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, autres que celles relatives à l'activité des services sociaux payées pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 1996, le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est fixé à 10 000 F par opération. Ce seuil n'est pas applicable aux factures de fournitures de gaz et d'électricité ainsi qu'aux factures de communications téléphoniques.

Article 7 Les régisseurs remettent à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 8 Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 9 Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2000

Pour le ministre de l'Intérieur

Et par délégation

Le Sous-Directeur

Bertrand MUNCH

**Pour le ministre de l'Economie, des Finances et
de l'industrie**

et par délégation par empêchement du directeur
général

Le Sous-Directeur

Jean-François BERTHIER

ANNEXE N° 2 : Modèle d'arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de

PREFECTURE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA TRESORERIE GENERALE DE**

LE PREFET DE

VU L'arrêté ministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Trésor ;

ARRETE :

Article 1er –Il est institué auprès de la trésorerie générale de une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 3 . Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à F.

Article 4 Le préfet de et le trésorier-payeur-général de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à , le

Le préfet de

ANNEXE N° 3 : Modèle d'arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur d'avances
auprès de la trésorerie générale de

PREFECTURE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**Relatif à la désignation d'un régisseur d'avances
auprès de la trésorerie générale de. . .**

Le préfet du département de.

VU -le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU -le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU -le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU -le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU -l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU -l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU -l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU -l'arrêté du 24 février 2000. habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

VU -l'arrêté préfectoral du..... portant création d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de..... ;

ARRETE :

Article 1er -M. (Mme)est désigné (e) en qualité de régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de..... à compter du.....

Article 2 --Le montant de l'avance est fixé à la somme de.....

Article 3 -Le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1992.

Article 4 -Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 5 Le préfet de..... et le trésorier-payeur-général de..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de.....

Fait à , le

Le préfet de.....